



Resumption of 78th session of the General Assembly

Sixth Committee

Agenda item 80

Crimes against humanity **Crimes contre l'humanité**

Cluster 2

New York, 2 April 2024

Statement by Switzerland

Merci Monsieur le Président / Madame la Présidente.

Notre échange d'aujourd'hui porte sur un aspect clé du projet d'articles : la définition des crimes contre l'humanité. Nous aborderons ensuite également les obligations qui découlent de notre but commun de les prévenir et de les punir.

S'agissant de la définition, comme souligné précédemment, la Suisse salue le fait que le projet d'article 2 reprend la définition donnée à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à l'exception de quelques modifications non substantielles. Il est en effet important d'éviter une définition qui s'écarte de celle du Statut de Rome, dans la mesure où la Cour pénale internationale est appelée à jouer un rôle central dans la poursuite et le jugement des crimes contre l'humanité. À cela s'ajoute le fait que cette définition reflète l'évolution progressive du droit international au fil des dernières décennies, et que les Etats ont eu l'opportunité d'échanger sur ses contours lors de la négociation du Statut de Rome. Nous avons pu nous mettre d'accord à cette occasion, et aujourd'hui, de nombreux pays – dont la Suisse – ont intégré cette définition dans leur législation nationale. Il s'agit donc d'une base solide sur laquelle nous devons nous appuyer pour assurer la cohérence du cadre juridique existant.

En ce sens, il nous paraît important de ne pas réviser les éléments du chapeau. En effet, la condition selon laquelle une attaque doit être « généralisée » ou « systématique » est disjonctive, et non conjonctive. L'une ou l'autre condition peut être remplie. Il nous paraît important de maintenir cela ainsi dans une convention future.

En outre, la Suisse apprécie également que le paragraphe 3 du projet d'article 2 prévoise que ce projet d'article est sans préjudice de toute définition plus large prévue par tout instrument international, par le droit international coutumier ou par le droit national.

La Suisse apprécie qu'il soit spécifié que les obligations des Etats portent sur la prévention et la punition des crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de guerre, dans le cadre d'un conflit armé, ou en temps de paix. De plus, il est également bienvenu que le paragraphe 3 du projet d'article 3 souligne qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier de tels crimes.

S'agissant du projet d'article 4, la Suisse salue l'existence d'un article spécifique dédié à l'obligation de prévention. En effet, les crimes contre l'humanité représentent une menace à la paix et sécurité internationales, et il incombe aux Etats de prendre toutes les mesures possibles pour les prévenir. De plus, une telle obligation de prendre des mesures préventives est énoncée dans la plupart des traités multilatéraux relatifs à des infractions élaborés depuis les années 1960. Je me réfère sur ce point aux multiples exemples cités par la CDI dans son commentaire sur le projet d'article.

À cet égard, nous souscrivons pleinement au fait que toute mesure préventive doit être prise de manière conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies, comme reflété dans le projet d'article 4 et dans le préambule. Nous saluons à cet égard que la formulation « et autres mesures efficaces de prévention » assure une certaine marge de manœuvre pour que les États puissent s'acquitter de leur obligation de prévention. En réponse à certaines suggestions présentées l'année dernière, nous estimons que le placement de la phrase « selon qu'il convient » au paragraphe 4 est justifié et ne devrait pas être placé au début du paragraphe.

Je vous remercie.

Unofficial translation

Thank you Mr./Madam Chairman.

Our discussion today focuses on a key aspect of the draft articles: the definition of crimes against humanity. We will subsequently also discuss the obligations arising from our common goal of preventing and punishing them.

With regard to the definition, as already emphasized, Switzerland welcomes the fact that draft Article 2 reproduces the definition given in Article 7 of the Rome Statute of the International Criminal Court, with the exception of a few non-substantive changes. It is indeed important to avoid a definition that would deviate from that of the Rome Statute, insofar as the International Criminal Court is called upon to play a central role in the prosecution and judgment of crimes against humanity. Additionally, this definition reflects the progressive evolution of international law over the last few decades, and States have had the opportunity to discuss its contours during the negotiation of the Rome Statute. We were able to reach an agreement on this occasion, and today many countries - including Switzerland - have incorporated this definition into their national

legislation. It is therefore a solid foundation on which we can build to ensure the coherence of the existing legal framework.

In this sense, we feel it is important not to revise the elements of the chapeau. Indeed, the condition that an attack must be "widespread" or "systematic" is disjunctive, not conjunctive. Either condition can be met. We believe it is important to maintain this in a future convention.

Furthermore, Switzerland also appreciates that paragraph 3 of draft Article 2 provides that this draft article is without prejudice to any broader definition provided by any international instrument, customary international law or national law.

Switzerland appreciates the specification that the obligations of States relate to the prevention and punishment of crimes against humanity, whether committed in time of war - in the context of an armed conflict - or in time of peace. Furthermore, it is also welcome that paragraph 3 of draft Article 3 emphasizes that no exceptional circumstances whatsoever may be invoked to justify such crimes.

With regard to draft article 4, Switzerland welcomes the existence of a specific article dedicated to the obligation of prevention. Indeed, crimes against humanity represent a threat to international peace and security, and it is incumbent on States to take all possible measures to prevent them. Moreover, such an obligation to take preventive measures is set out in most of the multilateral treaties relating to offences drawn up since the 1960s. On this point, I refer to the many examples cited by the ILC in its commentary on the draft article.

In this respect, we fully subscribe to the fact that any preventive measures must be taken in a manner consistent with international law and the Charter of the United Nations, as reflected in draft Article 4 and in the Preamble. Accordingly, we welcome the fact that the wording "and other effective preventive measures" ensures a certain amount of leeway for States to fulfill their obligation of prevention. In response to certain suggestions made last year, we believe that the placement of the phrase "as appropriate" in paragraph 4 is justified and should not be placed at the beginning of the paragraph.

Thank you very much.